

**A R R E T E**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Vendée

Liberté – Égalité - Fraternité

Saint-Jean-de-Monts

NOTRE DAME DE MONTS

POLICE ET SECURITE

**Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE MONTS,**

-----  
**PLAGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211 à L.2213.23 ;

**Balisage**

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté n°2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique modifié par l'arrêté n° 2012/092 ;

**VU** l'arrêté n°2007-48 du Préfet Maritime en date du 27 juillet 2007 règlementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la Commune de Notre Dame de Monts (Vendée) ;

**VU** les articles 131-13.1 et R 610.5 du Code Pénal ;

**VU** les arrêtés municipaux n° 042/2008 en date du 06 mai 2008, n° 2012.05.137 en date du 23 mai 2012, n° 2015.07.202 en date du 21 juillet 2015 relatifs à la police et à la sécurité des plages et plus particulièrement à la réglementation de la plage ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande côtière des 300 mètres ;

**CONSIDERANT** que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire notamment la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux n°042/2008, 2012.05.137 et 2015.07.202 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Dans le plan de balisage des plages de la commune de Notre Dame de Monts sont créés des chenaux nautiques autorisant le départ et le retour vers le rivage des navires à voile et à moteur, engins nautiques et planches à voile, délimités et réglementés comme suit :

**Le chenal n°1, dit le chenal de la Braie,** situé dans le prolongement de la route de la Braie, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage, avec un élargissement portant cette largeur à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Il est réservé au transit de tous navires ou engins nautiques à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins tractés (ski nautique, bouées, parachutisme ascensionnel).

**Le chenal n°2, dit le chenal du pôle nautique,** placé face au club nautique, est orienté au 270. Sa limite Sud est constituée par la limite sud de la cale de mise à l'eau. Sa largeur est de 100 mètres côté plage avec un élargissement portant cette largeur à 150 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Il est réservé au transit de tous navires ou engins nautiques à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins tractés (ski nautique, bouées, parachute ascensionnel).

**Le chenal n°3, dit chenal de la plage centrale,** situé face à l'avenue des Roses, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage, avec l'élargissement portant cette largeur à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. La navigation de toutes les embarcations ou engins nautiques immatriculés est autorisée ; et pendant les plages horaires suivantes : de 9h00 à 12h00 et de 18h00 à 22h00 (ou tombée de la nuit pour les engins autorisés à ne naviguer que de jour).

**Le chenal n°4, dit chenal du Mûrier**, placé face au chemin du Mûrier, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage, avec un élargissement à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Ce chenal réservé uniquement à la navigation des engins nautiques non immatriculés, des engins de plage interdits à la navigation, est interdit au mouillage et au stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé.

L'emplacement des quatre chenaux est représenté sur l'extrait de plan annexé à l'arrêté de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique.

**ARTICLE 3** : La baignade est interdite dans les chenaux définis à l'article 2 en raison des dangers particuliers qu'elle présente. Des panneaux signalent cette interdiction.

**ARTICLE 4** : Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser les chenaux.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 susvisé, en l'absence de chenal ou de zone réservée aux véhicules nautiques à moteur, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

**ARTICLE 6** : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef de Quartier, sur demande écrite des Sociétés Nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

**ARTICLE 7** : Il est interdit aux embarcations légères sans moteur mécanique (telles que canoë, périssoire, pédalo...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale mentionnée à l'article 5.

**ARTICLE 8** : Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs et contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement des Sables-d'Olonne,
- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Monts,

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de District ONF à Notre Dame de Monts,
- Monsieur le Chef de Poste des sauveteurs de la S.N.S.M.,
- Monsieur le Président du Pôle Nautique,
- Mesdames et Messieurs les Exploitants de la plage,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

Fait à Notre Dame de Monts, le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le Maire,  
Raoul GRONDIN